



MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE
ORGANISATION DE VOYAGES SCOLAIRES
POUR L'ANNEE 2024/2025

Personne publique contractante

Dénomination : Collège Jean-François Oeben

Type d'acheteur public : Etablissement public local d'enseignement

Adresse : 21 rue de Reuilly, 7512 Paris

Objet du marché : Le marché à conclure, est un marché ordinaire de prestation de service, passé selon la procédure adaptée.

Date de rédaction : 2 juillet 2024

Délai de réponse : 12 juillet 2024 à 12 heures, heure de Paris (délai de rigueur)

Pouvoir adjudicateur : M. Jean-Christophe GARDE, Principal

Personne à contacter pour tout complément d'informations et responsable du suivi de l'exécution du présent marché : M. Paul GOBA, Secrétaire général - ☎ : 01 43 56 25 77

Procédure de consultation : procédure adaptée ouverte passée en application des dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du code de la commande publique.

Le présent document comporte 9 pages numérotées de 1 à 9



I- REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE 1ER : CARACTERISTIQUES, OBJET ET DUREE DU MARCHÉ

1.1 Objet du marché : le présent projet de marché est un marché ordinaire de services qui a pour objet de confier au(x) titulaire(s) l'organisation de voyages scolaires (voir documents en annexe). Le titulaire répond à l'égard du collège Jean-François Oeben de tout manquement aux obligations qui lui incombent en application des règles du droit français. Il est garant de l'organisation du voyage et du séjour et responsable de sa bonne exécution, à l'exception des cas de force majeure.

1.2 Mode de dévolution : le marché comporte un lot :

- Lot n° 1 : voyage à Trèves, Allemagne.

Il est passé avec une entreprise individuelle ou avec un groupement d'entreprises (aucune forme de groupement n'est imposée).

1.3 Variantes : le marché sera passé sans variante.

1.4 Nomenclature CPV : la classification principale conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est : 63500000-4 Services d'agences de voyages, de voyagistes et d'assistance aux touristes

1.5 Durée du marché : le présent accord est conclu pour la durée d'exécution de la prestation. Le marché est conclu à compter de sa notification (date prévisionnelle de notification : 2 juillet 2024).

ARTICLE 2 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à 10 jours (dix jours) à compter de la date limite de réception des offres.

ARTICLE 3 : MODALITES DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Le dossier de consultation peut être retiré gratuitement par voie électronique sur le site <http://web.ajifrance.com> ou sur demande adressée au gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PRESENTATION DES OFFRES

Les propositions doivent être rédigées ou traduites en langue française conformément à la loi n° 94.665 du 4 août 1994 et exprimées en EUROS.

Dans le cadre de ce marché public, l'obligation d'information est due par les candidats. L'obligation d'information revêt les obligations suivantes :

4.1. Obligation de renseignements : le professionnel doit fournir suffisamment d'informations à la personne publique pour que celle-ci puisse décider en toute connaissance de cause. Les candidats doivent :

- fournir les renseignements nécessaires sur les services proposés,

- indiquer les spécifications techniques, ...

- fournir les notices explicatives avec des informations suffisantes,

4.2. Obligation de mise en garde : les candidats devront mettre en garde l'établissement sur certains points susceptibles d'influer sur sa décision en, par exemple, attirant son attention sur certains éléments



présentant des risques, ou des difficultés. Les candidats devront également avertir l'établissement d'éventuelles incohérences ou oublis dans le présent projet de marché.

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes, datées et signées par lui :

4.3. Pièces relatives à la candidature :

- les documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée (Kbis ou habilitation à signer),
- le cas échéant, si l'entreprise est en redressement judiciaire, la copie du (ou des) jugement(s) prononcé(s) à cet effet ;
- les renseignements concernant la capacité économique et financière de l'entreprise tels que prévus au code de la commande publique et par l'arrêté du 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics : déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les services objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ;
- les renseignements concernant les capacités professionnelle et technique de l'entreprise tels que prévus au code de la commande publique et par l'arrêté du 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics : liste des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique. Le candidat peut apporter la preuve de sa capacité à répondre à cette consultation par tout autre moyen.
- un certificat de qualité sous la forme d'un numéro d'agrément de tourisme ou de licence d'agent de voyage.

ARTICLE 5 : MODALITES ET DATES LIMITE DE REMISE DES OFFRES

5.1. Modalités de transmission du pli

Transmission sous forme dématérialisée : les candidats devront déposer leur offre sous forme électronique sur la plateforme de publication des marchés publics des EPLE (<http://mapa.aji-france.com>) avant la date limite de réception des offres fixée à l'article 5.2. Afin de pouvoir décompresser et lire les documents envoyés, les candidats doivent transmettre leur offre aux formats suivants : PDF.

5.2 Date limite de dépôt des candidatures

Les candidatures doivent parvenir au plus tard le 12 juillet 2024 avant 12 heures, heure de Paris, délai de rigueur par voie dématérialisée, en PDF.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DU MARCHE ET CRITERES DE SELECTION DES CANDIDATURES

6.1. Attribution du marché

La commission d'appel d'offres du collège Jean-François OEBEN vérifie la conformité des pièces du présent marché. Si elle constate que des pièces sont absentes du dossier ou sont incomplètes, elle peut décider de demander au(x) candidat(s) concerné(s) de produire ces pièces dans un délai de 8 jours.



Les candidatures non recevables pour insuffisance de garanties techniques et/ou financières ne sont pas admises. L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre incomplète ou ne respectant pas les indications de présentation précisées sera immédiatement écartée.

6.2. Critères de sélection

Ce jugement sera effectué dans les conditions prévues aux articles 38 et 52 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et 62 et 63 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et donnera lieu à un classement des offres.

Les critères relatifs à la candidature sont :

O Le prix;

O Qualité des services associés (qualité du transport, nombre de moniteurs encadrants suffisant, situation géographique, etc)

S'agissant du jugement des offres, le collège retient l'offre la plus avantageuse:

Méthode de calcul appliquée à chaque critère :

50% maximum pour la qualité des services associés (qualité du transport, nombre de moniteurs encadrants suffisant, situation géographique, etc), 50% pour le prix.

L'offre la mieux classée sera donc retenue à titre provisoire en attendant que le candidat produise une attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité et les justificatifs prévus à l'article 55 du décret n°2016- 360 du 25 mars 2016.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les candidats sont réputés avoir suffisamment étudié les documents constitutifs du dossier de consultation.

Il ne sera admis, sous aucun prétexte que ce soit, aucune réclamation concernant l'offre et les conditions consenties. Le titulaire ne pourra en aucun cas arguer d'une erreur, d'une omission, d'une différence d'interprétation ou de manque de renseignements pour refuser d'exécuter ses obligations contractuelles.

ARTICLE 8 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir une demande par courrier électronique à l'adresse suivante : int.0752542f@ac-paris.fr.

II . CLAUSES PARTICULIERES DU MARCHE

ARTICLE 9 – CONTENU DE LA PRESTATION

Cf Annexe des détails du voyages.

Une assurance annulation + interruption de séjour + assistance rapatriement sera incluse dans l'offre de prix.

Le titulaire du marché inclura obligatoirement une assurance collective. Il indiquera clairement le coût de cette prestation, les conditions de prise en charge et les modalités de mise en œuvre. Cette assurance devra couvrir à minima l'annulation du séjour par décision des autorités gouvernementales pour garantir la sécurité des participants et la pandémie.

Le candidat décrira ces prestations dans un document intitulé « Assurance ».

Tous les frais liés à la bonne réalisation du voyage devront être pris en charge par le titulaire du marché et inclus dans son offre. Il ne devra rester aucun frais devant être réglé directement par les élèves ou les accompagnateurs.



ARTICLE 11 : PRIX

11.1. Modalités d'établissement des prix : effectifs des participants

Le prix unitaire, pour chaque participant, est établi pour un effectif de 52 participants. Ce chiffre étant susceptible de subir des variations, le prix unitaire est recalculé, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'effectif réel, pour tenir compte des frais fixes incompressibles.

Les éventuelles gratuités offertes pour les accompagnateurs sont prohibées et devront être répercutées en remise sur le prix unitaire de chaque participant.

Les modalités de ce calcul sont précisées par le candidat.

11.2. Montant du marché

Le montant du marché résulte de l'application, à l'effectif réel des participants, du prix unitaire éventuellement recalculé comme il est dit au 11.1 ci-dessus, dans une limite de 500 euros TTC par personne.

11.3. Contenu et forme du prix

Le prix du marché résultant des modalités de calcul indiquées aux articles 11.1 et 11.2 ci-dessus, revêt la forme d'un prix forfaitaire et global qui est réputé rémunérer l'ensemble de la prestation.

Aucune rémunération complémentaire ne pourra être versée au titulaire pour la réalisation des prestations définies au titre de ces mêmes alinéas.

Le montant du marché est porté dans l'acte d'engagement. Le détail des prix et des calculs conduisant à sa détermination, figure en annexe à l'acte d'engagement. En cas de contradiction entre les montants détaillés et l'acte d'engagement, c'est le chiffre de celui-ci qui fait foi.

11.4. Variation dans les prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques du mois de juillet 2024.

Ils sont réputés fermes et définitifs pour la totalité des prestations dans les conditions prévues au code de la commande publique.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS RELATIVES A L'EFFECTIF DES PARTICIPANTS

Le collègue Jean-François OEBEN s'engage à respecter l'effectif des participants dans les conditions suivantes :

12.1. Les modifications à la hausse de l'effectif sont possibles plus d'un mois avant le départ sans autres conséquences que l'application des dispositions de l'article 11.1 ci-dessus, relatives au calcul du prix unitaire.

12.2. Les modifications à la baisse de l'effectif moins d'un mois avant le départ ne peuvent être effectuées que dans la limite de plus ou moins 10%. Elles entraînent l'application des dispositions de l'article 11.1 ci-dessus, relatives au calcul du prix unitaire.

Le dépassement de ce pourcentage est assimilé à une annulation partielle et donne lieu aux pénalités suivantes :

L'E.P.L.E est tenu de verser au titulaire, pour la fraction du nombre de participants excédant les 10%, 50% du prix unitaire hors taxes par voyageur.

12.3. Les modifications à la baisse de l'effectif survenant moins de 8 jours avant le départ entraînent le versement au titulaire de la totalité des sommes prévues au marché et ce, quel que soit le motif de la défection.



12.4. Un remplacement des non partants par d'autres personnes reste toujours possible.

ARTICLE 13 : ANNULATION DU VOYAGE

13.1. Annulation par le collègue

13.1.1 L'E.P.L.E peut à tout moment, qu'il y ait faute ou non du titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché. Le titulaire est indemnisé dans les conditions suivantes:

- si l'annulation intervient plus d'un mois avant le départ, le titulaire conserve 15% du montant hors taxes du marché.
- si l'annulation intervient moins d'un mois avant le départ, le titulaire conserve 30% du montant hors taxes du marché.
- toutefois, si l'annulation intervient moins de 8 jours avant le départ, le titulaire conserve la totalité du montant hors taxes du marché.

13.1.2. Autres cas d'annulation

Lorsque, avant le départ, le respect d'un des éléments essentiels du marché est rendu impossible par suite d'un événement extérieur (décisions gouvernementales pour garantir la sécurité qui s'impose au titulaire, l'E.P.L.E dispose du droit de résilier le marché sans avoir à supporter de pénalités ou de frais. Il est remboursé de la totalité des sommes versées).

L'E.P.L.E. dispose également du droit de résiliation en cas de modifications significatives des prix du marché.

13.2. Annulation complète du voyage du fait du titulaire

Lorsque, avant le départ et en l'absence de faute du collègue, le titulaire annule le voyage, il rembourse immédiatement l'intégralité des sommes déjà versées, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels celui-ci pourrait prétendre ; le collègue reçoit dans ce cas, une indemnité au moins égale à celle qu'il aurait supporté si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

ARTICLE 14 : VERIFICATIONS ET CONTROLE DES PRESTATIONS

Le pouvoir adjudicateur assure le contrôle des prestations. Il rassemble, auprès des opérateurs de transport ou d'hébergement, tous justificatifs des manquements éventuels du titulaire à ses obligations telles qu'elles sont définies par le marché.

Sans préjudice des dispositions qui auraient pu être prises par le titulaire pour remédier aux désordres constatés, dans l'hypothèse où les conditions de déroulement du voyage ont pu permettre de l'alerter et d'assurer son intervention (délais suffisants), les constats de manquement sont notifiés au titulaire par le collègue dès la fin du voyage.

Des pénalités sont attachées à ces constats dans les conditions suivantes :

- Pénalité de 20 à 50% sur le montant de la retenue de garantie pour des manquements ayant altéré la qualité des prestations sans conséquences sur le déroulement du voyage ou du séjour ;
- Pénalité de 50 à 100 % sur le montant de la retenue de garantie pour des manquements ayant perturbé le bon déroulement du voyage ou du séjour.

Dans chaque cas, le taux appliqué sera déterminé par la personne responsable du marché, désignée en page 1/5 du présent document, en fonction de la gravité des manquements. Cette décision est notifiée au titulaire. Passé un délai de trente jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté.



ARTICLE 15 : PAIEMENTS

15.1. Modalités :

Dès la notification du marché, un acompte représentant jusqu'à 70 % du montant hors taxes du marché est versé au titulaire en même temps que sa notification, par dérogation à la règle du paiement après service fait (article.2.3.3.1.1 de l'instruction codificatrice M9.6 – articles L211-1 et suivants et des articles R211-1 et suivants du Code du tourisme fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours). Cet acompte est réglé selon un échéancier défini d'un commun accord.

Le règlement du solde, déduction faite de la retenue de garantie prévue à l'article 16 ci-après, intervient lors de la remise par le titulaire des documents permettant la réalisation du voyage.

Le montant du règlement est calculé en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement par le collège des pièces de mandatement.

Les factures devront être adressées au Collège Jean-François OEBEN, 21 rue de Reuilly Paris 75012, en double exemplaire (original et duplicata). Les factures devront comprendre tous les éléments réglementaires et notamment l'identification bancaire du prestataire (IBAN et BIC), les factures pourront être transmises via ChorusPro (SIRET : 19752542100024 ou par mail à l'adresse int.0752542f@ac-paris.fr.

Les règlements seront effectués par mandats administratifs. Le chef d'établissement du collège est l'ordonnateur des dépenses. Le comptable assignataire est l'agent comptable du lycée ARAGO de Paris, 4 place de la Nation 75012.

15.2. Délais de paiement (art.2.3.6.4 de l'instruction codificatrice M9.6) : les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de toute demande de paiement. Le taux d'intérêts moratoires, en cas de dépassement de ce délai, est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires commencent à courir.

ARTICLE 16 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie, d'un montant égal à 5 % du montant hors taxes du marché, pourra être prélevée sur le versement du solde. Cette retenue sera remboursée au titulaire dès l'achèvement du voyage et sous réserve de l'application des stipulations de l'article 14 ci-dessus.

ARTICLE 17 : ASSURANCE SOUSCRITE PAR LE TITULAIRE DU MARCHÉ

L'organisme titulaire du marché s'engage à fournir une attestation de la compagnie d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle en cas de dommage, notamment en cas de décès, incapacité temporaire, etc. ...

ARTICLE 18 : EXECUTION PAR DEFAUT

En cas de non-exécution des prestations, le pouvoir adjudicateur pourra, 2 jours après mise en demeure faite par télécopie et lettre recommandée avec accusé réception au titulaire, faire appel au concours d'un autre prestataire. Le supplément de facturation qui pourrait en résulter sera mis à la charge du titulaire défaillant.



ARTICLE 19 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

19.1. Le présent marché est régi par :

- le code du tourisme, notamment son livre II : activités et professions du tourisme
- le code de la commande publique
- l'arrêté du 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics
- l'instruction codificatrice M9.6 cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement

19.2. Les documents généraux : le cahier des clauses administratives générales fournitures courantes et services en vigueur au moment de la consultation (consultable sur internet).

19.3. Les documents contractuels régissant le présent marché sont par ordre de priorité décroissant :

- l'acte d'engagement et ses annexes :
- Annexe n°1 : document présentant précisément les modalités de transport (cf. 10-1 ci-dessus)
- Annexe n°2 : document présentant précisément les modalités de restauration (cf. 10-2 ci-dessus)
- Annexe n°3 : document présentant précisément les modalités d'hébergement (cf. 10-3 ci-dessus)
- Annexe n°4 : document présentant précisément les prestations annexes assurées par le titulaire (cf. 10-4 ci-dessus)
- Annexe n°5 : document présentant précisément l'assurance annulation (cf. 10-5 ci-dessus)
- le présent C.C.P. paraphé à chaque page et signé
- un mémoire technique permettant à l'acheteur d'apprécier l'offre du candidat.

ARTICLE 20 : STIPULATIONS RELATIVES A L'APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DU TITULAIRE

Le présent marché est soumis aux dispositions du cahier des clauses administratives générales fournitures courantes et services en vigueur. Les conditions générales de vente du titulaire figurant, le cas échéant, au tarif ou sur les factures du bailleur ne sont pas applicables au présent marché.

ARTICLE 21 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties se tiennent mutuellement informées des éventuelles difficultés qui pourraient naître de l'exécution du présent marché et s'efforcent de trouver des solutions à l'amiable.

Toutefois, conformément à l'article R221-3 du Code de la justice administrative, modifié notamment par le décret n°2015-1444 du 6 novembre 2015 (art.1), le règlement de tous les litiges portant sur l'interprétation et/ou l'exécution du marché relève de la juridiction compétente, soit exclusivement le tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 22 : SIGNATURE DES CONTRACTANTS

Signature de l'entreprise

Je, soussigné (nom du signataire), sous peine de résiliation du marché, après avoir pris connaissance de toutes les pièces du présent accord et apprécié sous ma seule responsabilité la nature et la difficulté des prestations à effectuer,
o ATTESTE SUR L'HONNEUR, SI L'ENTREPRISE EST ÉTABLIE EN FRANCE QUE le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 143-3 et R. 143-2 (bulletin de salaire), et L. 320 (déclaration nominative préalable d'embauche) du code du travail et M'ENGAGE sans réserve, à exécuter les prestations dans les conditions déterminées ci-dessus.



o ATTESTE SUR L'HONNEUR, SI L'ENTREPRISE EST ETABLIE A L'ETRANGER QUE les salariés ont des bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R 143-2 du code du travail ou document équivalent et M'ENGAGE sans réserve, à exécuter les prestations dans les conditions déterminées ci-dessus.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 60 jours calendaires à compter de la date limite de remise des offres.

o ATTESTE SUR L'HONNEUR, conformément aux articles L. 341-6-4 et R. 341-30 du code du travail que pour l'exécution des prestations faisant l'objet du marché :

Je n'ai pas / la société / l'association que je représente n'a pas l'intention de faire appel pour l'exécution du marché à des salariés de nationalité étrangère ;

J'ai / la société / l'association que je représente à l'intention d'employer des salariés de nationalité étrangère. Dans cette dernière hypothèse, je / la société / l'association que je représente certifie que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France,

Le représentant de l'entreprise dûment habilité
Cachet et signature portant la mention
« Lu et approuvé »

Signature du pouvoir adjudicateur

Est accepté le présent marché valant acte d'engagement

A Paris, le

Pour le pouvoir adjudicateur,

Représenté par le Principal

Etabli en deux exemplaires originaux, dont un est conservé dans les archives du Collège Jean-François OEBEN.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Modèle recommandé à remplir par le candidat ou, en cas de candidature groupée, par chacun des membres du groupement.